



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Dont pouvoir(s) : 3

Date de la convocation : 20/10/2026

Date de publicité de la convocation :

20/10/2026

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-079

L'an **deux mil vingt six, le vingt sept octobre**, à **18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Patrick CHANOURDIE**.

Étaient présents : M. Patrick CHANOURDIE, Mme Corinne BOUSQUET, M. Alain GENESTE, Mme Monique MAS, M. Jacques LACOMBE, Mme Cindy REYNIER, M. Michel LACHAMBRE, M. Philippe CUYNET, Mme Brigitte LONGY, M. Francis TEYSSANDIER, M. Thierry COUTURIER, M. Michel ROUHAUD, M. Gérard FEYDEL, Mme Laurence RAFFAILLAC, Mme Valérie PLANADE, Mme Karine NICOLAU-OLIVER, Mme Aurélie VAUZOU, M. Julien ROBIN, M. Pierre-Clément BRUNET, Mme Annabelle DHONDT, Mme Joëlle GOULMY, M. Pascal CASTELLI, Mme Catherine LÉVÊQUE-CHEVREUIL, M. Vincent DUROT.

Étaient absents excusés : Mme Hélène STEPHANO, M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Philippe BATISTA.

Procurations : Mme Hélène STEPHANO en faveur de Mme Monique MAS, M. Jean-Philippe BOSSELUT en faveur de Mme Joëlle GOULMY, M. Philippe BATISTA en faveur de Mme Catherine LÉVÊQUE-CHEVREUIL.

Mme Karine NICOLAU-OLIVER est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : avis sur le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Par délibération du 21 septembre 2026, la CABB a adopté un projet de statuts qui a été notifié à la commune le 22 septembre 2026.

Conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement ». A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (article L. 5211-5 du CGCT « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée* »).

.../...



Les modifications statutaires apportées concernent les points suivants :

► Article 2 – COMPETENCES

B) Compétences facultatives

Ajout des compétences suivantes :

7) Enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques et théâtre)

8) Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire

9) Insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Il a été demandé que la date d'effet soit fixée le 1^{er} janvier 2027 par arrêté préfectoral.

Il est proposé au conseil municipal de rendre un avis favorable sur le projet de statuts de la CABB annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 5211-5,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant pour objectif de renforcer le rôle des communes au sein des intercommunalités,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui a notamment modifié l'article L. 5216-5 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB),

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 en date du 18 juillet 2014 fixant la composition du conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 portant sur la modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant pour objectif de renforcer le rôle des communes au sein des intercommunalités,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant sur la modification des statuts,

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur le projet de modification des statuts de la CABB, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2027.

VOTANTS : 27

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-079

Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune le 28/10/2026



Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Patrick CHANOURDIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet).

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

avis sur le projet de statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

Date de transmission de l'acte : 28/10/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 28/10/2026

Numéro de l'acte : MA-DEL-2026079 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20261027-MA-DEL-2026079-DE

Date de décision : 27/10/2026

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.7. Intercommunalité

5.7.1. création, modification statutaire, fusion, adhésion, retrait, dissolution, intérêt communautaire



STATUTS

Conseil Communautaire du 21 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20260922-2026-182B-DE
Date de réception en préfecture : 22/09/2026



ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est autorisée la création d'une communauté d'agglomération entre les communes ci-après :

ALLASSAC, AYEN, BRIGNAC LA PLAINE, BRIVE, CHARTRIER-FERRIERE, CHABRIGNAC, CHASTEaux, COSNAC, CUBLAC, DAMPNIAT, DONZENAC, ESTIVALS, ESTIVAUX, JUGEALS-NAZARETH, JUILLAC, LA CHAPELLE AUX BROCS, LARCHE, LASCAUX, LISSAC SUR COUZE, LOUIGNAC, MALEMORT, MANSAC, NESPOULS, NOAILLES, OBJAT, PERPEZAC LE BLANC, ROSIERS DE JUILLAC, SAINT-AULAIRE, SAINT-BONNET-LARIVIERE, SAINT-BONNET-L'ENFANTIER, SAINT-CERNIN DE-LARCHE, SAINT-CYPRIEN, SAINT-CYR-LA-ROCHE, SADROC, SAINTE-FEREOLE, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, SAINT-ROBERT, SAINT-SOLVE, SAINT-VIANCE, SEGONZAC, TURENNE, USSAC, VARETZ, VARS SUR ROSEIX, VIGNOLS, VOUTEZAC, YSSANDON.

La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination de "**Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive**".

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A) Compétences obligatoires

1) En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20260922-2026-182B-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

3) En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6) En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8) Eau

9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

B) Compétences Facultatives

Le choix de ces compétences est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores,

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20260922-2026-182B-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Réf. : 20260922-2026-182B-DE



- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Action sociale d'intérêt communautaire à savoir :

Pour la petite enfance :

- La coordination, la gestion et la création des structures d'accueil de la petite enfance
- La gestion, l'animation, la création des réseaux d'assistantes maternelles grâce aux relais accueil petite enfance
- Soutien à la création de structures d'accueil collectif de la petite enfance conventionnées avec la Caisse d'Allocation Familiale.

4) Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres

5) Réseaux et services locaux de télécommunications (article L1425-1 du CGCT)

6) Compétence en matière de production d'énergies renouvelables d'équipements ou infrastructures communautaires et possibilité d'adhésion à ce titre à des SEM ou SPL

7) Enseignement artistique

8) Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire

9) Insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans

ARTICLE 3 - EXTENSION DE COMPÉTENCES

L'extension de compétences ne pourra être effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts.

Par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres et dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté, celle-ci pourra exercer ultérieurement toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 9, avenue Léo Lagrange 19100 BRIVE.

ARTICLE 5 - DURÉE

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - EXTENSION DE PÉRIMÈTRE

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu à de nouvelles communes en application des dispositions posées par l'article L.5211-18 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20260922-2026-182B-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de mise en ligne : 23/09/2026

ARTICLE 7 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de 91 délégués, élus lors des élections municipales et communautaires.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues au CGCT.

ARTICLE 8 – PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et/ou aux autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au(x) directeur(s) adjoint(s) et aux responsables de service de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il représente en justice la communauté d'agglomération.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le Bureau communautaire est constitué du Président, de Vice-Présidents délégués et de plusieurs autres membres.

ARTICLE 10 - DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU

Dans les limites définies par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil.

ARTICLE 11 - INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné par la législation à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement au profit de la communauté la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
019-200043172-20260922_2026-182B-DE
Des limites des communes (emprunts,
délégation de service public, etc)
Date de réception préfecture : 22/09/2026